



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-178

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier de Mâcon /

71-2021-10-27-00004 - Décision n°2021-53 du directeur du Centre Hospitalier de Mâcon relative à l'organisation de travail en temps continu en anesthésie et réanimation (10 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

71-2021-10-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Chalon (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement

71-2021-11-08-00007 - Arrêté portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit, tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires du 1er décembre 2021 au 28 février 2022 sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire. (2 pages)

Page 19

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2021-10-27-00004

DECISION N°2021-53
TEMPS CONTINU EN ANESTHESIE ET REANIMATION

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté modifié du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
Vu le protocole interne au Centre Hospitalier de Mâcon, en date du 7 octobre 2021, encadrant le passage en temps continu dans certaines spécialités,

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission d'Organisation de la Permanence des Soins (COPS) réunie le 14 octobre 2021,
Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission Médicale d'Etablissement (CME), réunie le 21 octobre 2021,

DECIDE

- ARTICLE 1** L'organisation de travail en temps continu au sein des services d'anesthésie et de réanimation de l'établissement, est mise en place à compter du 1^{er} novembre 2021.
- ARTICLE 2** Pour le 3^e quadrimestre 2021, afin de déterminer le décompte du temps de travail additionnel (TTA), la règle retenue est la suivante :
- détermination de deux périodes :
 - o 1^{ère} période : du 6 septembre au 31 octobre 2021 inclus : temps discontinu
 - o 2^e période : du 1^{er} novembre au 2 janvier 2022 inclus : temps continu
 - pour chaque période, une analyse des obligations de services avec comparaison aux obligations de service dues, de la manière qui suit :
 - o 1^{ère} période : obligations de service réalisées – obligations de services dues = ½ plages TTA
 - o 2^e période : heures réalisées – heures dues = heures TTA avec l'équivalence de 5 heures TTA = ½ plage TTA
 - La somme des périodes 1 et 2 donnant le nombre de plages TTA à rémunérer pour chaque praticien concerné.
- ARTICLE 3** A partir du 1^{er} quadrimestre 2022, le décompte du TTA se fera dans le cadre du temps continu tel que prévu par les textes relatifs en vigueur.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise aux praticiens des services précités et publiée selon les modalités en vigueur. Elle sera également transmise au Trésorier Principal.
- ARTICLE 5** La présente décision abroge toute décision antérieure dans les mêmes domaines.
- ARTICLE 6** Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 27 octobre 2021



Le Directeur,
Jean-Claude TEOLI

PROTCOLE – PASSAGE TEMPS CONTINU

ANESTHESIE-REANIMATION

*Vu le Code Santé Publique,
Vu l'arrêté du 30 avril 2003, et notamment son article 2
Vu l'avis de la COPS en date du 14 octobre 2021
Vu l'avis de la CME en date du 21 octobre 2021*

I. **Objet du protocole**

A. **Objet**

L'objet du présent protocole est la mise en œuvre du décompte du temps de travail en temps continu pour les services d'Anesthésie et de Réanimation du CHM.

B. **Périmètre**

Le présent protocole concerne l'ensemble des praticiens seniors, pour l'exercice de leurs fonctions dans les services d'Anesthésie et de Réanimation.

Le périmètre couvre les praticiens seniors quels que soient leurs statuts (Praticien Hospitalier, Praticien Hospitalier Contractuel, Assistant, Clinicien, Praticien Attaché Associé).

Ce périmètre englobe tout statut qui serait créé à l'avenir et qui serait éligible à un décompte de temps de travail en temps continu.

Le périmètre couvre les praticiens seniors, qu'ils soient actuellement en poste ou qu'ils soient recrutés par la suite.

Le périmètre ne couvre pas les internes, dont les Docteurs Juniors, et FFI recrutés sur poste d'internes.

II. **Objectif du protocole**

A. **Contexte**

Le présent protocole est rédigé dans un contexte de sous-effectif chronique en Anesthésie comme en Réanimation sur les postes de praticiens seniors ouverts par l'établissement.



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Ce sous-effectif, qui a pu être comblé totalement ou partiellement par des médecins intérimaires, crée des difficultés pour réaliser les missions de service public du CHM, tant sur l'activité programmée ou de journée, que sur la permanence des soins pour la nuit et le week-end. Cette situation de sous effectif est rendue d'autant moins supportable que l'intérim médical ne permet plus, ou que très partiellement, de répondre aux manques créés.

Le contexte que connaît le CHM (sous-effectif, difficulté sur l'intérim) se retrouve dans de nombreux établissements de la région BFC, et à travers toute la France.

Face à ce contexte, de nombreux établissements ont fait le choix ou étudient la possibilité de passage en temps continu pour les services d'Anesthésie et/ou de Réanimation. Cette question est actuellement à l'étude au CH Châlon, au CHU Dijon ou au Groupe hospitalier Haute-Saône.

La décision prise au CHM s'inscrit donc dans un mouvement global, tant à l'échelon régional que national.

B. Objectifs

L'objectif du présent protocole est de créer les conditions permettant au CHM d'atteindre les effectifs médicaux d'Anesthésistes-Réanimateurs nécessaires à la réalisation des missions de service public qui sont les siennes.

Le passage en temps continu signifie une reconnaissance du temps de travail réalisé par les praticiens, que ce temps de travail soit posté ou institutionnel, qu'il soit réalisé pendant ou en-dehors de la permanence des soins.

Cette reconnaissance se traduira par une hausse de rémunération à temps de travail constant (option TTA) et/ou une rémunération équivalente pour un temps de travail moindre (option recrutement).

L'option TTA signifie que pour une durée du travail équivalente, un praticien déclenchera un nombre de plages de TTA plus important que dans une organisation en temps discontinu. Ex : deux postes de 24h correspondent à ce jour à 8 demi-journées (sur 10 à réaliser) mais correspondront demain aux 43h d'obligations de service et à 5h de TTA (soit une demi-plage).

L'option signifie que pour une durée de travail moindre, un praticien aura un niveau de rémunération équivalent à sa rémunération actuelle.

Le passage en temps continu doit donc permettre de fidéliser les praticiens en poste et rendre attractif le CHM pour de futurs praticiens.

En cas de recrutements de praticiens, ce qui est l'objectif, l'option TTA se réduira par construction.

Protocole Temps Continu Réa et Anesthésie -2021-2022



CENTRE HOSPITALIER

DE MÂCON

III. Modalités du temps continu

A. Temps de travail décompté

Dans le cadre du passage en temps continu, trois types de temps de travail sont répertoriés, qui feront l'objet de comptabilisation dans le temps de travail des Anesthésistes et Réanimateurs.

L'ensemble de ce temps de travail, décompté en temps continu, fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer un besoin en effectif médical, validé parallèlement au présent protocole.

L'objectif est de contractualiser ce besoin en effectif médical pour le 1^{er} janvier 2022.

Ce besoin en effectif médical sera retenu comme effectif autorisé du « Tableau des emplois » et servira de point de référence pour le recrutement médical.

1. Temps posté

Le temps posté correspond aux postes de travail en lien direct avec le patient.

Chaque poste est défini par une heure de départ et une heure de fin.

Chaque poste est défini par des jours et/ou nuits de présence.

a) Anesthésie

Poste consultation (anesthésie et obstétrique) :

- 8h30-18h30 = 10h
- Du lundi au vendredi hors jours fériés

Poste bloc (anesthésie et obstétrique et radiologie interventionnelle) :

- 8h-18h = 10h
- Du lundi au vendredi hors jours fériés

Poste Garde (nuit - semaine) :

- 18h-8h = 14h
- Du lundi au vendredi

Poste Garde (week-end) :

- 8h-8h = 24h
OU
8h-20h ; 20h-8h = 12h
- Samedi, dimanche et jours fériés

NDLR : ne sont décomptées comme garde au titre du paiement de l'indemnité de sujétion, que les heures réalisées sur le temps de permanence des soins (nuit, samedi AM, dimanche et jours fériés).

Protocole Temps Continu Réa et Anesthésie -2021-2022



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

b) Réanimation

Poste jour :

- 8h30-18h30 = 10h
- Du lundi au vendredi hors jours fériés

Poste Garde (nuit) :

- 18h30-8h30 = 14h
- Du lundi au dimanche

Poste Garde (week-end) :

- 8h30-18h30 = 10h
- Samedi, dimanche et jours fériés

Poste Sénior samedi :

- 8h30-13h30 = 5h
- Samedi matin

NDLR : ne sont décomptées comme garde au titre du paiement de l'indemnité de sujétion, que les heures réalisées sur le temps de permanence des soins (nuit, samedi AM, dimanche et jours fériés).

2. Temps non clinique forfaitisé

Le temps non clinique correspond à un temps de travail nécessaire pour la réalisation de missions non directement au contact du patient, mais nécessaire au bon fonctionnement du service (réalisation des tableaux de service, encadrement des internes, staffs, etc.).

Le temps non clinique est décompté par tranche d'une heure. Ces tranches sont cumulables sur une même journée, dans la limite de la règle des 24h.

Le temps non clinique se répartit au sein de l'équipe médicale et à sa discrétion, sous le couvert du chef de service.

Le temps non clinique est forfaitisé sur la base de 1h par semaine et par ETP, arrondi à l'ETP supérieur.

3. Temps institutionnel

Le temps institutionnel correspond à un temps de travail nécessaire à l'engagement des praticiens dans la vie institutionnelle de l'établissement.

Protocole Temps Continu Réa et Anesthésie -2021-2022



CENTRE HOSPITALIER

DE MÂCON

Ce temps correspond à la participation par des praticiens, en-dehors d'une affectation dédiée à la mission visée, à des instances de l'établissement (CME, CMG, COPS, etc.), prévues par la réglementation, notamment le Code de la Santé Publique.

De manière exceptionnelle, une réunion à la demande de l'institution, même si elle ne relève pas d'une instance, pourra être considéré au titre du temps institutionnel.

Si la réunion se tient sur une heure non travaillée (temps posté) du praticien, chaque heure de réunion sera considérée comme du temps de travail.

Les feuilles d'émargement aux instances feront foi.

B. Règles de décompte

Les obligations de service seront calculées sur la base de 43 heures par semaine.

Sauf dispositions spécifiques au statut, il sera considéré qu'un praticien doit réaliser 43 semaines de travail (52 semaines – 5 semaines de CR – 4 semaines de RTT).

Pour un praticien à temps plein, disposant de 19 RTT de par son statut (20 RTT – 1 jour de solidarité), les obligations annuelles de service seront :

$$43 \text{ heures} \times 43 \text{ semaines} = 1849 \text{ heures}$$

L'obligation annuelle de service sera proratisée selon la quotité d'affectation du praticien et/ou la durée de présence dans le service (entrée ou sortie en cours d'année).

Les règles de décompte sont, par principe, les suivantes :

- Postes de travail = cf. III-A)-1
- Jours de formation = 10 heures, sauf déclaratif inférieur du Praticien
- Heures forfaitisées = Tranche de 1h, cf. III-A)-2
- Temps dans un service en décompte temps discontinu du CHM = 4,5 heures par demi-journée
- Temps dans un autre établissement = 4,5 heures par demi-journée
- CR ou RTT = 0 heures
- Congés maladie, Congés parentalité, ASA = 8,5 heures par journée

Par dérogation, après accord et avis motivé du chef de service et du Directeur des affaires médicales, un décompte spécifique peut être déterminé de manière exceptionnelle.

C. Inscription dans les tableaux de service

L'ensemble du temps de travail des praticiens des services d'Anesthésie et de Réanimation sont décrits mensuellement dans un tableau de service prévisionnel puis un tableau de service définitif, selon les règles en vigueur au CHM.

Protocole Temps Continu Réa et Anesthésie -2021-2022



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Dans l'attente du logiciel de GTT médical, un modèle de tableau de service adapté au décompte en temps continu sera réalisé par le DAM.

Ce modèle intègrera les règles décrites au III-B).

IV. Temps continu – Continuité de service – TTA

A. Continuité de service

Le passage en décompte en temps continu réduit de fait les obligations de service des praticiens. A effectif constant, cela peut engendrer un risque pour la continuité de service, en particulier sur les missions liées à la permanence des soins.

Conscientes du risque et des impératifs de continuité de service public, les équipes médicales d'Anesthésie et Réanimation s'engagent à ce que le passage en temps continu ne dégrade pas la réponse apportée à ce jour en termes de prise en charge et de continuité des soins.

Cet engagement est subordonné à une conservation au minimum des effectifs au niveau de ceux en poste au moment de la signature du protocole.

B. Temps de travail additionnel (TTA)

Les obligations de services sont fixées à 43 heures par semaine et 1849 heures par an pour un temps plein.

En conséquence, le temps de travail additionnel (TTA) est déclenché à compter de la 44^{ème} heure de travail. La nature du temps de travail (temps posté, temps non clinique, temps institutionnel) est sans incidence sur le déclenchement du TTA.

Les heures réalisées au-delà des obligations de service, seront converties par groupe de 5 en demi-plage de TTA.

Le TTA sera récupéré ou rémunéré selon la réglementation en vigueur et les règles internes propres au CHM.

Conformément à cette réglementation, un contrat annuel de TTA sera proposé à l'ensemble des praticiens à compter du 1^{er} janvier 2022.

En lien avec l'engagement de continuité des services, l'ensemble des praticiens en poste à la signature du protocole s'engage à signer un contrat de TTA pour l'année 2022.



CENTRE HOSPITALIER

DE MÂCON

C. Temps de travail additionnel (TTA)- Spécificité Q3 2021

Le 3^{ème} quadrimestre 2021 aura, au vu du calendrier retenu (cf. V.), la spécificité de comporter une organisation en temps continu et en temps discontinu pour le même quadrimestre.

Afin de pouvoir déterminer le TTA réalisé sur ce quadrimestre, deux périodes seront analysées séparément :

- Période 1 = 06^{er} septembre – 31 octobre : temps discontinu
- Période 2 = 01^{er} novembre – 02 janvier : temps continu

Pour chaque période, une analyse des obligations de services sera effectuée, avec comparaison aux obligations de service dues. Le décompte se fera tel que suit :

- Période 1 : OS réalisées – OS dues = ½ plages TTA
- Période 2 : Heures réalisées – Heures dues = heures TTA ; 5heures TTA = ½ plage TTA

La somme des périodes 1 et 2 donnera le nombre de plages TTA à rémunérer pour chaque praticien.

Ce système de décompte spécifique fera l'objet d'une décision du Directeur général.

V. Calendrier de mise en œuvre

Le présent protocole est mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2021.

Cette mise en œuvre expérimentale se déroule sur la période du 01^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Un retour d'expérience sera organisé sur cette mise en œuvre. Il se déroulera tel que suit :

- T3 2022 : Rencontre entre les équipes médicales d'Anesthésie et Réanimation, et la Direction ;
- T4 2022 : Echanges en COPS puis en CME sur cette mise en œuvre et sur la poursuite.

Le présent protocole respecté, si le souhait est exprimé par les équipes médicales concernées, et en cas d'avis positif de la COPS et de la CME, l'organisation en temps continu sera prolongée dans le temps.

Dr DE VARAX Roland
Chef de service de Réanimation

TEOLI Jean-Claude
Directeur



Dr MAIGROT Francis
Chef de service d'Anesthésie

Protocole Temps Continu Réa et Anesthésie -2021-2022

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2021-10-01-00004

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE ET LOIRE

29 rue Lamartine
71017 MACON Cedex

SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CHALON SUR SAÔNE

11 Avenue Pierre Nugue
71333 CHALON SUR SAÔNE Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHALON-SUR-SAÔNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L257-O A, et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MONNOT Jean-Yves, Inspecteur des finances publiques, cadre adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHALON SUR SAÔNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60.000€ ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, mainlevées des ATD, et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice et effectuer les propositions d'admission en non-valeur des comptes quelle que soit leur valeur unitaire ;

c) Les avis de mise en recouvrement rendus ainsi exécutoires, les mises en demeure de payer, signer les lettres chèques sur le Trésor, les pièces justificatives et états comptables ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15.000 € à Mme Ingrid PROD'HOMME et à M. Sébastien NIQUET, Inspecteurs des finances publiques,

2°) dans la limite de 10.000 €, aux Contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BON Daniel	BONNIAUD Anne	CORDIER Catherine
CORDIER Christine	FEVRE Isabelle	PETITJEAN Isabelle
SASSI Alia	RUIZ Patrice	VADOT Dominique

3°) dans la limite de 1.000 €, aux Agents des finances publiques désignés ci-après :

EHRHARDT Annick	GAUTHEY Coralie	MALFONDET Corinne
PERREAUT Noëlle		
JACQUES David	MAILLARD Marianne	MATRAT Jennifer
OUCHER Sofian		
BERT Christine	DUPLOYER Catherine	LAMBIN Mélanie
LEONARD Lucile	GUILLOT Laetitia	
Magali CARRE	Lydia GAUDIN	Fabien LEBRETON
Eric RICHARD	Karen VALENTE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, délégation réservée aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques les décisions, portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 € à Mme Ingrid PROD'HOMME et à M. Sébastien NIQUET, Inspecteurs des finances publiques,

2°) dans la limite de 10.000 €, à Mme Valérie TERRIER et M. Pascal GUINOT, Contrôleurs des finances publiques.

3°) dans la limite de 10.000 €, à Mme Isabelle FEVRE, Mme Isabelle PETITJEAN, M. Daniel BON et M. Dominique VADOT, Contrôleurs des finances publiques, s'agissant des majorations d'assiette appliquées suite à dépôt tardif ou contrôle sur pièce.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mainlevées d'avis à tiers détenteur dans la limite de 1.500€ ;

3°) et d'effectuer les propositions d'admission en non-valeur des comptes d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 5.000 € (procédure des états collectifs) ;

aux Inspecteurs et Contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
NIQUET Sébastien	Inspecteur des finances publiques	1.500 €	12 mois	15.000 €
COLOMBO Bruno	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5.000 €
GUINOT Pascal	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5.000 €
MARGATO Carlos	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5.000 €
RICHARD Christian	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5.000 €
TERRIER Valérie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5.000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

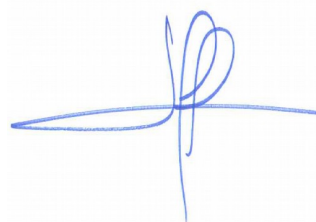
aux Agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNISSON Betty	Agent d'administration des finances publiques principal	300 €	6 mois	3.000 €
CHOUET Annabelle	Agent d'administration des finances publiques principal	300€	6 mois	3.000 €
DESSAUGE Christine	Agent d'administration des finances publiques principal	300€	6 mois	3.000 €
LAURET Stéphanie	Agent d'administration des finances publiques principal	300 €	6 mois	3.000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire

A CHALON SUR SAÔNE, le 01/10/2021
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Chalon-sur-Saône,

Yvan NICOUD



Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-11-08-00007



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit, tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-5,
Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
Vu la note sur l'agrainer du sanglier produite en janvier 2010 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
Vu les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2017, 28 novembre 2018, du 18 novembre 2019 et du 28 novembre 2020 portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit ou tout dispositif visant à attirer les sangliers en période hivernale sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
Vu la réunion du 15 septembre 2021 du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier,
Considérant la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par le sanglier, en particulier à l'activité agricole, en augmentant les prélèvements,
Considérant que l'agrainer de dissuasion a pour but de détourner les sangliers des cultures sensibles en les maintenant en milieu forestier,
Considérant que l'agrainer de dissuasion n'a pas pour objectif de nourrir ni de contenir les sangliers sur les territoires de chasse en période d'ouverture,
Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse pour réduire la population de sangliers dans le département,
Considérant qu'interdire l'agrainer et/ou l'utilisation de tout produit attractif entre le 1^{er} décembre et le dernier jour de février, donc hors période de cultures sensibles, figurent parmi les mesures contribuant à optimiser l'exercice de la chasse avec une régulation des sangliers plus efficace en les rendant plus mobiles et donc plus vulnérables,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant que l'équilibre agro-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage de dissuasion du sanglier et sur les attractifs grand gibier, prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié, toute forme d'agrainage des sangliers est interdite du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 28 février 2022, sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire.

Durant cette même période, il est également interdit d'utiliser tout produit (comme le goudron de Norvège), tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires:

Article 2 : Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 8 novembre 2021

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.